

du 20 juillet 1959.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vingt juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Luganville (Santo) et composé de :

M.M.

J. LÉFÈVRE, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
J. RATARD, Assesseur,  
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,  
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre TAITAS Maléki, indigène du village de Amalo (île Malo), - âgé de 24 ans, fils de Senaboy et Espédy, matelot au service de M. Deherripont, à Santo, - d'avoir à Malo :

1<sup>o</sup>. dans le courant du mois de janvier mil neuf cent cinquante-huit, tué sans nécessité sur les terres dont le maître de l'animal abattu était propriétaire, un veau appartenant à M. Eugène GARDEL, citoyen français ;

2<sup>o</sup>. dans les mêmes circonstances de lieu et de temps frauduleusement soustrait, au préjudice de M. Eugène GARDEL, la viande provenant du veau tué dans les conditions ci-dessus spécifiées, -

Délits prévus et réprimés par les articles 452, 453, 379 et 401 du Code Pénal français.

Ouï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ; ledit prévenu étant en outre assisté du sergent Kalmet, interprète pour l'idiome bichelamar, serment préalablement prêté ;

Ouï le témoin en sa déposition ;

Ouï M. le Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions ;

Ouï M. KADDOUR, mandataire de M. Eugène GARDEL, qui a déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de condamner le prévenu à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinquante Livres ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que des débats d'audience résulte preuves suffisantes contre TAITAS Maléki d'avoir, dans le courant du mois de janvier 1958, sur la propriété de M. Eugène GARDEL, citoyen français, tué sans nécessité un veau appartenant à ce dernier ;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu

.....

*Affaire N° 1316.*

frauduleusement soustrait, au préjudice de M. Eugène GARDEL, la viande provenant du veau tué dans les conditions ci-dessus spécifiées ;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 452, 453, 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lus à l'audience et ainsi conçus :

"Art. 452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 4 000 francs à 72 000 francs."

"Art. 453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ....."

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol."

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 360 000 francs au moins et de 3 600 000 francs au plus ....."

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9, du Code Pénal ;

Attendu que le sieur Eugène GARDEL s'est constitué partie civile à l'audience ; que cette constitution est régulière en la forme et qu'il convient de la recevoir ; mais qu'elle est exagérée quant au montant ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare TAITAS Maléki atteint et convaincu des délits qui lui sont reprochés,

Et pour la répression le condamne à la peine de trois mois de prison et aux frais liquidés à la somme de 9/9 Stg. ;

Et statuant sur la demande de la partie civile constituée au cours des débats,

La déclare recevable,

Condamne en conséquence TAITAS Maléki à payer à M. Eugène GARDEL la somme de vingt Livres australiennes à titre de dommages-intérêts,

Déboute Eugène GARDEL du surplus de sa demande.

.....

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique  
les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

*Charles Hill*

Le Juge Français :

*Maury de la...*

L'Assesseur :

*Hatard*

Le Greffier :

*W. H. ...*